

CHAPITRE XIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "PJP"

ARTICLE 72 : DEFINITION DE ZONE

La zone "PJP" est principalement dédiée à l'aménagement de parcs et jardins ouverts au public, ces espaces actuellement agricoles constituent des emplacements réservés pour une acquisition future par la collectivité. Ils sont inconstructibles, en dehors des constructions et équipements strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole en attendant la mutation.

Le propriétaire pourra solliciter une convention aux termes de laquelle cette bande sera plantée aux frais de la collectivité, qui en échange bénéficiera du cadre paysager.

